

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES
SKIABLES DU 30 SEPTEMBRE 2021 (AVENANT N°
73 DU 30 SEPTEMBRE 2021). ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 11 MAI 2023 JORF 7 JUIN 2023

IDCC 454

Brochure 3122

TEXTE INTÉGRAL

27/04/2024





Sommaire



Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021).

Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023 1

Préambule 1

Chapitre 1er Convention collective. ?Champ d'application 1

Chapitre 2 Représentation du personnel. ?Paritarisme 1

Chapitre 3 Cadre de la relation de travail 4

Chapitre 4 Durée du travail 15

Chapitre 5 Formation professionnelle 17

Chapitre 6 Santé et sécurité au travail 22

Chapitre 7 Protection sociale 23

Chapitre 8 Dispositions finales 26

Annexes 26

Textes Attachés 29

 Accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) 29

 Préambule 29

 Avenant du 4 juillet 2022 à l'accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) 32

 Préambule 32

 Avenant n° 75 du 4 juillet 2022 relatif au contrat de professionnalisation 33

 Préambule 33

 Avenant du 14 septembre 2022 à l'accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) 34

 Préambule 34

 Avenant n° 76 du 21 novembre 2022 relatif aux congés exceptionnels 35

 Préambule 35

 Avenant n° 77 du 21 novembre 2022 relatif à la succession de contrats précaires 36

 Préambule 36

 Avenant n° 79 du 24 mars 2023 relatif à la modification de la convention collective 37

 Préambule 37

 Accord de méthode du 8 septembre 2023 relatif à l'actualisation des classifications de la convention collective 39

 Accord du 27 novembre 2023 relatif à l'aménagement des grilles de rémunération 40

 Avenant n° 80 du 27 novembre 2023 relatif à la durée des mandats 40

 Préambule 41

 Avenant n° 81 du 27 novembre 2023 relatif au départ à la retraite à l'initiative du salarié 41

 Préambule 41

Textes Salaires 42

 Avenant n° 71 du 28 novembre 2019 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2019 42

 Préambule 42

 Annexe 43

 Avenant n° 74 du 15 octobre 2021 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles 44

 Préambule 44

 Annexe 45

 Avenant n° 78 du 21 novembre 2022 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles 47

 Préambule 47

 Annexe 47

 Avenant n° 82 du 27 novembre 2023 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles 49

 Préambule 49

 Annexe 50

Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité 50

Annexes 54

 Annexe I Champ d'application 54

 Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité 55

 I. - Règles de constitution 55

 II. - Administration et fonctionnement 56

 III. - Organisation financière 60

 IV. - Dispositions diverses 60

Textes parus au JORF JO-1

Nouveautés NV-1

Accord de désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (27 novembre 2018) NV-1

Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité NV-1

Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 NV-10

Avenant reconversion et promotion par alternance (Pro-A) (23 novembre 2020) NV-12

Liste des sigles SIG-1

Liste thématique THEM-1

Liste chronologique CHRO-1

Index alphabétique ALPHA-1



**Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021
(Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023**

Signataires	
Organisations patronales	Domaines skiables,
Organisations de salariés	FO ; FNST CGT,

(1) A défaut d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, cette convention, qui ne présente pas de diagnostic relatif à la situation comparée des femmes et des hommes et aux écarts éventuels de rémunération, est étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 2241-2 du code du travail.
(Arrêté du 11 mai 2023 - art. 1)

Préambule

En vigueur étendu

Comme suite à l'accord de méthode signé le 11 avril 2018, les partenaires sociaux ont engagé un important travail de réorganisation et d'actualisation à droit constant de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables. Cette démarche a pour objectif de mettre à la disposition des salariés et des employeurs de la branche un texte plus lisible et conforme aux dernières évolutions législatives et réglementaires.

Le présent avenant vise donc à mettre à jour le texte de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables.

Les organisations syndicales de salariés signataires du présent avenant rappellent que cette actualisation de la convention collective est issue d'un corpus de textes de l'« ancienne » convention collective, dont certains n'avaient pas été signés à l'origine par l'ensemble des organisations syndicales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques. Il s'applique donc de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, le présent avenant, mettant à jour le texte de la convention collective, est d'application directe à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, sans distinction de leur effectif, sans spécificité et sans exiger d'accord d'entreprise spécifique pour mettre en œuvre ses dispositions.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968.

Nouvelle rédaction de la convention collective

Article 2

En vigueur étendu

À compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent avenant, la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 est rédigée en ces termes qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions conventionnelles, annexes, accords et avenants, pris précédemment, à l'exception toutefois des articles 5. b « Complément d'heures », 6. a « Heures complémentaires » et 9. b « Succession de contrats » de l'accord du 27 novembre 2018 qui seront remplacés comme il est dit à l'article 3 : « Entrée en vigueur, durée, révision, dénonciation du présent avenant » :

Chapitre 1er Convention collective.?Champ d'application

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers et les salariés embauchés dans d'autres cadres de travail des entreprises publiques et privées dont l'activité relève du transport par remontées mécaniques et de l'exploitation des domaines skiables, représentées par Domaines skiables de France - SNTF et énumérées ci-après, par référence aux nomenclatures d'activités et de produits, code APE : 4939C = Téléphériques et remontées mécaniques.

Le champ d'application géographique de la présente convention comprend l'ensemble du territoire national.

Durée, dénonciation, révision et prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociation

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou partie à tout moment par l'une des organisations signataires, dans les conditions légales, avec un préavis de 6 mois.

À peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La partie qui dénoncera la convention devra accompagner sa lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Lorsque la dénonciation a pour objet la révision d'un ou plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles, qui sera adressée aux membres de la CPPNI.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

La présente convention peut faire l'objet, à tout moment d'une demande de révision de la part de l'une des organisations syndicales ou professionnelles représentatives, signataires ou adhérentes adressée par lettre recommandée aux autres parties.

À l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, ce droit est également ouvert à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou professionnelles représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord (art. L. 2261-7 du code du travail). Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 18 mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque. (1)

Les partenaires sociaux examinent tous les cinq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, compte-tenu des évolutions constatées. Les partenaires sociaux se réunissent selon la périodicité prévue par la législation pour engager les négociations à leur niveau.

(1) Le 7e alinéa de l'article 1.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions du 2° du I de l'article L. 2261-7 du code du travail.
(Arrêté du 11 mai 2023 - art. 1)

Convention collective et accords antérieurs.?Avantages acquis

Article 1.3

En vigueur étendu

La présente convention remplace la précédente convention collective, ses avenants et annexes à compter du 1er jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Toutefois, conclue à droit constant, la présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives. Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en contrat aux dates d'application de la présente convention, l'extension de ces dispositions aux nouveaux embauchés pouvant résulter de l'accord de l'employeur.

Chapitre 2 Représentation du personnel.?Paritarisme

Négociation obligatoire

Article 2.1

En vigueur étendu

Les entreprises concernées doivent respecter les négociations obligatoires

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence due à un accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)	Article 6.4.3	22
	Absence due à un accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)	Article 6.4.3	22
	Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)	Article 6.4	22
	Accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)	Article 6.3	22
	Accidents et maladies (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)	Article 6.5	23
	Garanties incapacité temporaire-invalidité (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Arrêt de travail, Maladie	Absence d'une durée au plus égale à 6 mois (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
	Absence pour maladie et accident du travail (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
	Accidents et maladies (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
	Garanties incapacité temporaire-invalidité (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Chômage partiel	Indemnisation des salariés (Accord du 15 octobre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Démission	Préavis (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Maternité, Adoption	Absence pour maternité (Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 30 septembre 2021 (Avenant n° 73 du 30 septembre 2021). Etendue par arrêté du 11 mai 2023 JORF 7 juin 2023)		
Période d'			
Préavis en rupture de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-05-21	Arrêté du 10 mai 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
	Arrêté du 10 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques (nouvellement intitulée convention collective des remontées mécaniques et domaines skiables) (n° 454)	JO-1
2010-10-26	Arrêté du 18 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 17 novembre 2010	JO-1
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 3 février 2011	JO-3
2011-06-07	Arrêté du 27 mai 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-4
2011-07-17	Arrêté du 10 juin 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 13 juillet 2011	JO-1
2011-11-01	Arrêté du 17 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2011-12-08	Arrêté du 2 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2012-03-03	Arrêté du 27 février 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 27 février 2012	JO-1
2012-07-17	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2012-11-20	Arrêté du 5 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2012-12-26	Arrêté du 21 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
	Arrêté du 17 avril 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 26 avril 2013	JO-1
2013-07-27	Arrêté du 18 juillet 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 18 juillet 2013	JO-1
2013-10-29	Arrêté du 17 octobre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2016-08-12	Arrêté du 5 août 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2016-10-06	Arrêté du 29 septembre 2016 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2016-11-1	Arrêté du 4 novembre 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)	JO-1
2018-04-2		
2018-10-0		
2018-11-2		
2018-11-2		
2019-02-2		
2019-02-2		
2019-11-2		
2019-12-1		
2019-12-1		
2020-01-1		
2020-02-2		
2020-08-0		
2020-11-2		
2021-03-0		
2021-07-0		
2021-09-3		
2021-10-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES
SKIABLES DU 30 SEPTEMBRE 2021 (AVENANT N°
73 DU 30 SEPTEMBRE 2021). ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 11 MAI 2023 JORF 7 JUIN 2023

IDCC 454

Brochure 3122

SYNTHÈSE

27/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail saisonnier*
- i. *Priorité de réembauche*
- ii. *Reconduction des contrats saisonniers*

- b. *Période d'essai*
- i. *Durée de la période d'essai*

c. *Ancienneté*

IV. Classification

a. *Principe de positionnement*

b. *Niveaux de rémunération*

c. *Catégories d'emplois*

d. *Variables de dimensionnement*

- i. *Expérience*
- ii. *Spécialisation*
- iii. *Polyvalence*
- iv. *Responsabilité*

e. *Grille de classification*

- i. *Domaine exploitation- Remontées mécaniques*
- ii. *Domaine exploitation- Pistes*
- iii. *Domaine administratif et services généraux*

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires horaires minimaux professionnels garantis*

- i. *Calcul des salaires - Mensualisation*
- ii. *Pondération des augmentations annuelles*
- iii. *Grille des salaires*
- iv. *Prime d'ancienneté*

b. *Prime par langues étrangères*

c. *Indemnité compensatrice de panier*

d. *Indemnité de dénivellation*

e. *Indemnité d'altitude*

f. *Prime d'artificier*

g. *Indemnité compensatrice d'équipement*

h. *Habillement*

i. *Rémunération du travail d'un jour férié*

j. *Rémunération du travail de nuit*

k. *Indemnité d'inconfort*

l. *Affectation temporaire*

m. *Garantie de rémunération en cas de reclassement d'un senior*

n. *Garantie de salaires en cas de déclassement*

- i. *Déclassement dans le cadre d'un licenciement collectif d'ordre économique*
- ii. *Déclassement dans le cadre d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. *Durée du travail*
- ii. *Heures supplémentaires*
- iii. *Journée de solidarité*
- iv. *Aménagement des fins de carrière*
- v. *Travail de nuit*
- vi. *Temps partiel*
- vii. *Dispositif de l'Activité partielle de longue durée (APLD)*

b. *Repos et jours fériés*

- i. *Repos hebdomadaire*
- ii. *Jours fériés*

c. *Congés*

- i. *Congés payés*
- ii. *Autres congés*

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le passeport formation*

d. *Le bilan de compétences*

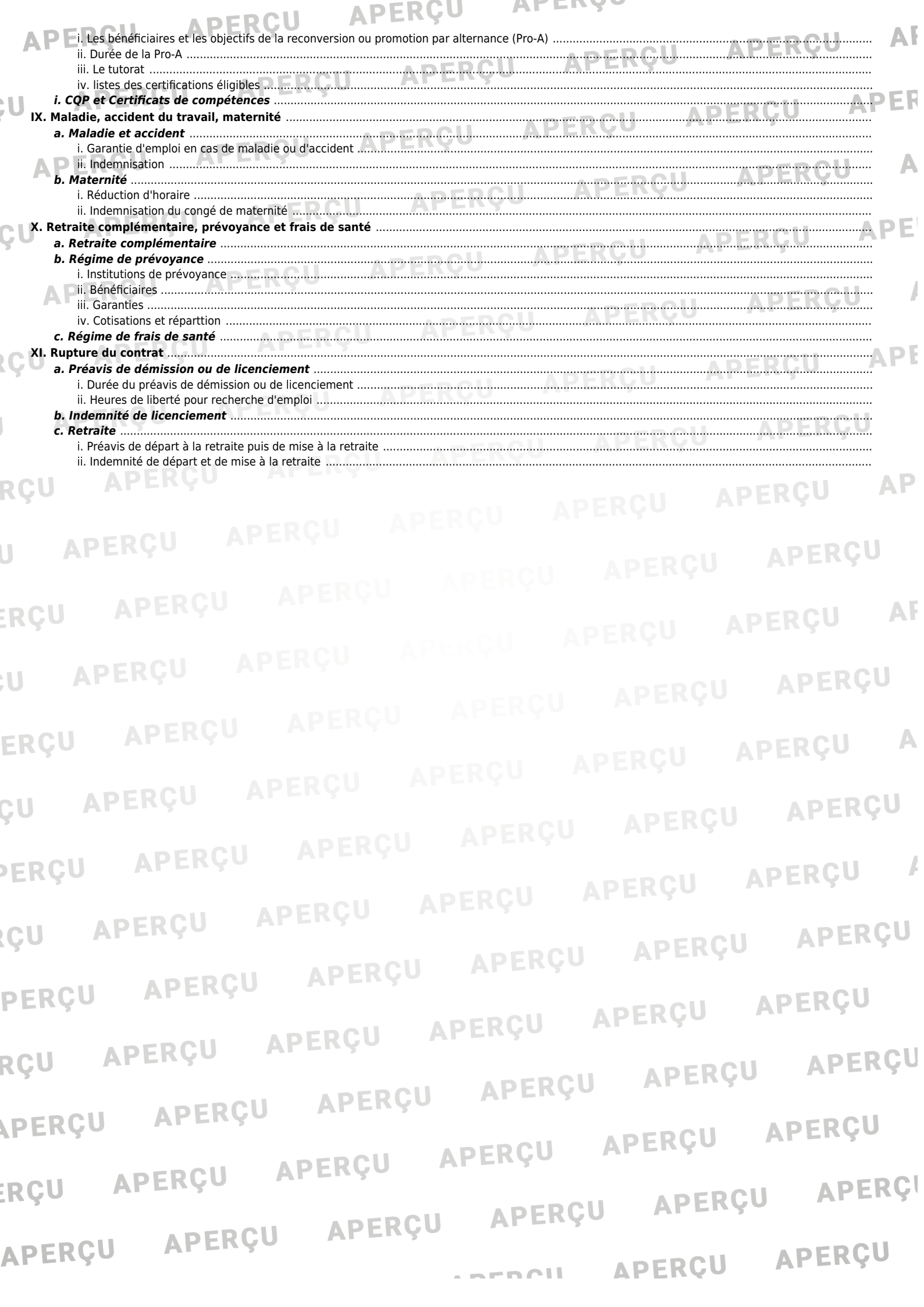
e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

g. *Les contrats de professionnalisation*

- i. *Durée du contrat de professionnalisation*
- ii. *Fonction tutorale*

h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*



- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. listes des certifications éligibles
- i. CQP et Certificats de compétences**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
- ii. Indemnisation
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- c. Régime de frais de santé**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Préavis de départ à la retraite puis de mise à la retraite
- ii. Indemnité de départ et de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

A compter du 20 octobre 2009, l'intitulé de la présente CCN devient : **"Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables"** (avenant n° 38 du 20 octobre 2009 étendu par arrêté du 10 mai 2010, JORF du 21 mai 2010).

Les partenaires sociaux (avenant n° 73 du 30 septembre 2021 étendu par l'arrêté du 11 mai 2023, JORF du 7 juin 2023, quel que soit l'effectif) procèdent à la mise à jour de la CCN qui remplace la précédente. Ils opèrent une distinction pour son entrée en vigueur :

- à compter du 1^{er} novembre 2021 pour le remplacement de toutes les dispositions conventionnelles, annexes, accords et avenants, pris précédemment à l'exception de celles relatives au « Complément d'heures », « Heures complémentaires » et « Succession de contrats » de l'Accord du 27 novembre 2018 ;
- à compter du lendemain de la publication de son arrêté d'extension au JORF pour le remplacement des dispositifs visant « Complément d'heures », « Heures complémentaires » et « Succession de contrats » de l'Accord du 27 novembre 2018 qui demeurent ainsi en vigueur jusqu'à cette date.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataire de l'actualisation de la CCN : Domaines Skiables de France DSF

b. Syndicats de salariés

Signataire de l'actualisation de la CCN :

- Force ouvrière (FO)
- Fédération nationale des syndicats de transports FNST CGT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention (article 1.1 de la CCN étendue, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021) règle les rapports entre les employeurs et les salariés permanents et saisonniers et les salariés embauchés dans d'autres cadres de travail des entreprises publiques et privées dont l'activité relève du transport par remontées mécaniques et de l'exploitation des domaines skiables, représentées par Domaines Skiables de France - SNTF et énumérées ci-après, par référence aux nomenclatures d'activités et de produits, Code APE : 4939C = Téléphériques et remontées mécaniques.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national. Disposition reprise par l'actualisation de la CCN par l'avenant n° 73 du 30 septembre 2021 étendu par l'arrêté du 11 mai 2023, JORF du 7 juin 2023, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021, quel que soit l'effectif.

III. Contrat de travail - Essai

Chaque embauchage (article 5 de la CCN étendue, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021) sera confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec :

- référence à la présente convention,
- le titre de l'intéressé,
- l'emploi de l'intéressé,
- les éléments du salaire afférent à sa qualification professionnelle, tels qu'ils sont déterminés dans la présente convention.

La reconduction des contrats s'applique aux entreprises ayant un effectif de plus de 20 salariés.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires présente une grande variabilité à la fois à la hausse et à la baisse sont exonérées de cette disposition. Le chiffre d'affaires d'une entreprise présente une grande variabilité dès lors que le rapport de la moyenne des chiffres d'affaires à l'écart type sur une durée de 10 ans est supérieur à 30 %.

Une fois ces seuils passés par l'entreprise, celle-ci applique la reconduction de façon pérenne.

La priorité de réembauchage s'applique :

- aux entreprises ayant un effectif moyen inférieur ou égal à 20 salariés,
- aux entreprises de plus de 20 salariés dont le chiffre d'affaires présente une grande variabilité.

En application de l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Les partenaires sociaux précisent (accord du 27 novembre 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise) à propos... :

- des compléments d'heures dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel :

La durée contractuelle hebdomadaire du salarié à temps partiel pourra être augmentée temporairement par voie d'avenant dans la limite maximale de 8 avenants par an en dehors des cas de remplacement d'un salarié nommément désigné.

- de la limitation du nombre de contrats courts :

Le nombre de contrats courts ne pourra pas dépasser la plus haute valeur constatée sur les 6 précédentes années, à périmètre constant de l'activité principale.

- des heures complémentaires

Il est possible de faire effectuer des heures complémentaires au 1/3 de la durée contractuelle de travail, sans toutefois pouvoir atteindre la durée légale du travail.

A défaut d'accord d'entreprise plus favorable, les heures complémentaires font l'objet d'une majoration de 10 %.

- de la prise en compte de l'ancienneté

- L'ancienneté acquise au titre de l'ensemble des CDD de droit commun effectués au service d'une même entreprise est reconnue en cas d'embauche sous CDD saisonnier ou CDI.
- Il en sera de même pour les missions d'intérim effectuées au sein de l'entreprise, l'ancienneté reprise étant toutefois limitée à 3 mois.

A l'expiration d'un CDD ou d'un contrat de mission, il peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, à un CDD ou à un contrat de travail temporaire sans délai de carence.

a. Contrat de travail saisonnier

Les partenaires sociaux décident via l'avenant n° 77 du 21 novembre 2022 non étendu, en vigueur à compter du 21 novembre 2022, quel que soit l'effectif, employeur signataire : DSF qu'outre les cas prévus par la loi, qu'à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission, il peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, à un CDD ou à un contrat de travail temporaire sans délai de carence, dans les cas suivants :

- enchaînement d'un CDD saisonnier avec un CDD ou un contrat de mission pour accroissement d'activité (ou inversement) ;
- enchaînement d'un CDD ou d'un contrat de mission pour remplacement avec un CDD ou un contrat de mission pour accroissement d'activité (ou inversement).

Chaque embauchage est confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec référence à la présente convention dans lesquels sont signifiés le titre de l'intéressé, son emploi et les éléments du salaire afférents à sa qualification professionnelle.

Par personnel saisonnier (article 3.1 de la CCN étendue, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021) il convient d'entendre le personnel embauché pour la saison, compte tenu du cycle habituel de travail se répétant chaque année aux mêmes époques.

Il ne doit pas être confondu avec de personnel dit auxiliaire, qui est un personnel de complément pris en renfort en raison de circonstances spéciales